



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD**  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB**

**La Préposée cantonale à la protection des données**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf. : dossier 9046/PRA/GG

## **PRÉAVIS – FRI-PERS**

**du 19 juin 2013**

**Accès par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après :  
DICS), projet HAE**

### **I. Préambule**

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 24 janvier 2013 (Annexe 1). Il est requis un accès aux données du profil P3 et aux données spéciales S1, S3, S4, S5, S7, S8, S9 et S10 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

### **II. Licéité du traitement**

#### **1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité**

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

## 2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

### 2.1 Description de l'accomplissement de la tâche

- > Dans la cadre du projet d'harmonisation des systèmes d'information pour l'administration des écoles (ci-après : HAE), la DICS a sollicité un accès à FRI-PERS afin d'organiser de manière plus efficace des tâches telles que le pilotage du système des écoles, l'organisation des ressources, la réalisation de prestations et les réponses aux demandes de statistiques en provenance de la Confédération.
- > Selon les différentes bases légales réglant le système scolaire fribourgeois (Loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) ; loi du 22 septembre 1994 sur l'enseignement spécialisé (LES) ; loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) ; loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle (LFP) ; loi du 4 octobre 1999 sur la Haute Ecole pédagogique (LHEP) ; loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat (LICE) ; ordonnance du 7 septembre 2004 sur le Conservatoire), il est nécessaire que les établissements scolaires bénéficient de données personnelles exactes et à jour.
- > Conformément au Message No 289 du 16 novembre 2011 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la mise en œuvre du projet d'harmonisation des systèmes d'information pour l'administration des écoles « ce projet vise une harmonisation des systèmes d'information (comprenant les systèmes informatiques) des écoles du canton de Fribourg de façon à ce qu'ils fonctionnent comme un tout cohérent. Dans le cadre du périmètre défini, il ne touche pas aux aspects pédagogiques notamment aux tâches du Centre fri-tic de la HEP. Dans ce sens, il englobe uniquement l'environnement administratif des écoles ».

Par ailleurs, les objectifs poursuivis par HAE sont les suivants : « dans le cadre de la phase d'étude du projet HAE, les objectifs initiaux identifiés lors de la pré-étude ont été confirmés et complétés comme suit: mettre en œuvre, remplacer et/ou renforcer de manière pérenne les solutions de gestion des établissements scolaires; mettre en place des référentiels communs. Ceux-ci constituent la base permettant: d'améliorer le pilotage du système éducatif et soutenir son évolution, de renforcer et assurer le suivi des élèves, de renforcer le soutien au corps enseignant et au personnel administratif, une utilisation optimale et équitable des ressources; interfacer les solutions de gestion des établissements scolaires avec ces référentiels, de façon à alimenter ces derniers et assurer la cohérence et la fraîcheur des données; mettre en œuvre des solutions transversales, afin de soulager la charge administrative et d'améliorer la vue d'ensemble; les référentiels constituent un prérequis à ces dernières; mettre en place des briques architecturales et d'infrastructure de base qui vont permettre, dans le futur, le développement de la cyberadministration; satisfaire aux exigences de la modernisation des enquêtes relatives à la formation, projets menés par l'OFS et l'OFFT ».

## 2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort de l'environnement légal expliqué ci-dessus, la DICS a besoin des données personnelles des écoliers, étudiants des différents degrés, mais également des représentants légaux des élèves ainsi que des enseignants.

La législation topique ne permet pas de déterminer avec précision quelles données sont nécessaires à l'accomplissement de la tâche de la DICS. Toutefois, il paraît admissible d'accorder l'accès aux données contenues dans le profil P3 et les données spéciales S1, S3, S4, S5, S7, S8, S9 et S10. En outre, des informations à disposition, il ressort que la DICS a besoin dans une première phase, de pouvoir tester les nouveaux systèmes d'information et de pouvoir mettre la législation à jour (loi scolaire). C'est pourquoi le présent préavis est limité à trois ans dès l'obtention de l'autorisation pour permettre d'effectuer les modifications législatives. A partir de ce moment, notre Autorité sera consultée pour préaviser une nouvelle demande d'autorisation définitive.

Le profil P3 avec les données spéciales S1, S3, S4, S5, S7, S8, S9 et S10 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. Certes, le profil P3 contient également des données qui ne sont pas directement utiles à la DICS, comme p.ex. le numéro de ménage ou l'identificateur de logement. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P3 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

Pour accomplir sa tâche, la DICS a également requis la possibilité de générer des listes, dans le cadre des étapes de test et de mise en œuvre des systèmes d'information.

### III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à l'accès aux données personnelles P3,  
et aux données spéciales S1, S3, S4, S5, S7, S8, S9 et S10  
avec la possibilité de générer des listes**

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par la DICS, projet HAE, **pour une durée limitée de trois ans.**

### IV. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS, soit l'accès à l'historique des données, la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Alice Reichmuth Pfammatter  
Préposée cantonale à la protection des données

#### Annexe

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales